

Arrêt

n° 321 464 du 11 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. DE WOLF, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité tunisienne, d'origine arabe, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Vous êtes née le [...] à Tunis, en Tunisie. Jusqu'au 27 janvier 2012, vous avez vécu à Djerba avec votre mère, vos deux frères et votre sœur. Pendant vos études universitaires, vous auriez vécu dans des appartements réservés aux étudiants à Sousse. Votre mère et l'un de vos frères vivent toujours à Djerba. Votre sœur et votre frère, Lasaad, vivent respectivement en Belgique et en Allemagne, en ayant obtenu la nationalité.

Le 27 janvier 2012, vous partez en vacances en Turquie, seule. Durant votre séjour, en février, vous rencontrez Osman Bozkurt, qui deviendra votre compagnon. Vous restez en Turquie jusqu'à la première semaine d'avril 2012. A ce moment, vous rentrez en Tunisie. Vous n'y resterez que deux semaines. Votre objectif étant de retourner en Turquie, vous marier avec Osman et vivre là-bas. Vous auriez alors fait des démarches administratives en Tunisie pour repartir avec les documents nécessaires pour votre mariage. Durant ces deux semaines en Tunisie, vous séjournez dans la maison de votre mère, à Djerba. Vous auriez informé votre mère que vous retourniez en Turquie pour un travail, sans mentionner ni votre compagnon, ni le projet de mariage.

Lorsque vous retournez en Turquie, vous vivez dans la maison de la maman de votre compagnon, à Terlabach, Taksim, jusqu'à votre départ définitif de Turquie le 28 juillet 2022. Avec Osman, vous avez trois enfants : Zara Zayneb Bozkurt, née le 14 juin 2013 ; Ela Folla Bozkurt, née le 21 juin 2014 et Luisa Ben Saad, née le 9 janvier 2017. Toutes vos filles sont nées à Istanbul.

Votre compagnon Osman ferait partie de l'AKP en Turquie. Votre mariage aurait été refusé à deux reprises par les membres du parti, raison pour laquelle vous n'auriez jamais été mariés. Un an après la naissance de votre deuxième enfant, soit dans le courant de l'année 2015, votre compagnon aurait été vivre principalement à Izmir, ne revenant que 3 ou 4 fois par mois vous rendre visite. Vous auriez commencé à vous disputer et votre compagnon aurait commencé à vous causer des problèmes en devenant de plus en plus agressif envers vous. Lors de votre troisième grossesse, il vous aurait demandé d'avorter, ce que vous auriez refusé. Il aurait alors refusé de reconnaître votre troisième fille. Vous auriez fait les démarches seule pour cela, raison pour laquelle elle porterait votre nom et votre nationalité. Votre compagnon aurait continué à être de plus en plus agressif et violent envers vous, ce qui vous aurait décidé à quitter la Turquie.

Dans un premier temps, vous auriez contacté votre mère en Tunisie pour lui demander de l'aide et un retour à la maison. Votre frère ainé, Lasaad, aurait refusé cela car vous auriez eu des enfants hors mariage. Face à ce refus, vous auriez contacté l'une de vos amies vivant en Serbie qui vous aurait conseillé de la rejoindre et quitter la Turquie.

Vous déclarez avoir quitté la Tunisie en avril 2012 pour aller vivre en Turquie. Le 28 juillet 2022, vous quittez la Turquie, avec vos trois filles, en avion, munis de vos passeports, pour la Serbie. Le 8 août 2022, vous quittez la Serbie. Le 11 août 2022, vous arrivez en Belgique en ayant transité par la Hongrie, la Slovaquie, l'Autriche et l'Allemagne, principalement en train.

Le 12 août 2022, vous introduisez en Belgique une demande de protection internationale (notée dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Tunisie, la crainte d'être attaquée par votre famille en raison du fait que vous avez eu des enfants hors mariage.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte orange délivrée en Belgique, votre passeport ainsi que ceux de vos enfants, un constat de coups et blessures établi à votre nom ainsi qu'un autre constat établi au nom de votre fille, Ela Folla, les cartes d'identité de vos filles et votre permis de résidence turque. Le 5 février 2024, vous avez également fait parvenir vos observations sur les notes d'entretien du 19 janvier 2024.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour en Tunisie, vous invoquez la crainte d'être attaquée par votre famille, plus spécifiquement par votre frère ainé, Lasaad. Vous et votre fille cadette seriez spécialement visées en cas de retour en Tunisie (Notes de l'entretien personnel du 19/01/2024, ci-après « NEP », p. 16).

Premièrement, le Commissariat général estime que le contexte strict et autoritaire dans lequel vous dites avoir évolué en Tunisie et qui pourrait engendrer un risque d'atteinte en cas de retour en lien avec vos enfants nés hors mariage manque grandement de crédibilité.

En effet, la description que vous faites de votre frère et de la façon dont fonctionnait votre famille lorsque vous viviez avec eux en Tunisie, est stéréotypée et répétitive tout au long de vos déclarations (NEP, p. 14 ; 20). A cet égard, vous soutenez notamment que vous n'auriez pas eu de liberté, que votre frère ainé donnait toujours des ordres et qu'il contrôlait tous vos faits et gestes (NEP, p. 14 ; 20). Or, il convient de relever de nombreux éléments qui attestent du contraire.

Vous avez étudié jusqu'à obtenir un bachelier en comptabilité à l'université de Sousse (NEP, p. 12). Pendant vos années universitaires, vous auriez habité seule dans des appartements étudiants, à Sousse en faisant des aller-retour entre votre logement étudiant et la maison de votre mère à Djerba (NEP, p. 7). Pour financer vos études, vous avez travaillé en parallèle et vous avez eu plusieurs emplois différents (NEP, p. 12). Vous déclarez spontanément que vous passiez parfois des week-end dans la maison de votre ami Guido, qui fut aussi l'un de vos employeurs, pour vous reposer (NEP, p. 14). Ensuite, vous êtes partie seule en Turquie en voyage, et ce, à deux reprises (NEP, p. 6). La première en disant que vous partiez en vacances et la seconde en prétextant avoir trouvé un travail. Soulignons également que, spontanément, vous déclarez que votre famille est de confession musulmane mais qu'il n'y aurait pas beaucoup de pratique dans la famille (NEP, p. 12).

Toutes ces activités attestent du fait que vous jouissiez de nombreuses libertés en Tunisie. Elles sont tout à fait incohérentes avec le contexte familial que vous décrivez ce qui nuit gravement à la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile.

Ensuite, remarquons que pour une famille que vous dites être traditionnelle et refuserait votre retour en raison d'enfant né hors mariage, il est peu probable que votre famille n'ait jamais tenté de savoir si vous étiez bel et bien mariée en Turquie alors qu'elle aurait été au courant que vous aviez trois enfants (NEP, p. 18). Questionnée afin de savoir si votre famille ne s'était jamais interrogée sur la célébration éventuelle de ce mariage vous répondez simplement par : « non » (NEP, p. 18). Une telle explication est totalement incohérente avec une famille qui aurait surveillé tous vos faits et gestes en Tunisie et vous aurait interdit de voir des garçons, boire un café ou encore faire du shopping seule (NEP, p. 14).

De plus, la crainte que vous formulez à l'égard de votre frère Lasaad n'est que purement hypothétique et vous vous contentez de dire qu'il peut vous attaquer, vous ou vos enfants (NEP, p. 16 ; 19). Cette crainte hypothétique repose sur le fait que vous auriez eu des enfants hors mariage et que votre frère n'accepterait pas cela (NEP, p. 16). Or, tel que développé dans la présente décision, le caractère strict et traditionnel de votre frère ne peut être établi au vu des nombreuses incohérences dans vos propos successifs relatif à votre vécu en Tunisie.

Finalement, vous n'avez plus que votre mère et l'une de vos sœurs vivant actuellement en Tunisie (NEP, p. 7). Vous auriez demandé l'aide de votre mère pour rentrer en Tunisie et retourner vivre chez elle, ce qui témoigne d'une certaine entente familiale entre vous à l'époque (NEP, p. 14). Vous continuez en expliquant que c'est votre frère ainé, Lasaad, qui aurait refusé votre retour à la maison (NEP, p. 14). Soulignons que vos propos sont des plus évasifs sur ce moment ce qui déforce davantage la crédibilité de votre récit (NEP, p. 14). Notons encore que votre frère ainé, Lasaad, vit actuellement en Allemagne et il a la nationalité de ce pays (NEP, p. 7). Il ne reviendrait à Djerba que pendant les vacances et il aurait son propre domicile en Tunisie (NEP, p. 14). L'unique menace que vous auriez reçue de votre frère serait qu'il vous aurait dit « prie pour que je ne te vois pas » par téléphone lorsque vous étiez encore en Turquie (NEP, p. 21). Depuis lors, vous l'auriez bloqué sans avoir aucun autre contact avec ce dernier (NEP, p. 14 ; 21). Dès lors, au vu de ces déclarations, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que les faits que vous allégez atteignent actuellement un niveau de gravité tel qu'ils vous mettraient dans une situation personnelle d'insécurité grave en cas de retour en Tunisie.

Deuxièmement, vous invoquez le fait d'avoir eu des enfants hors mariage. Or, de nombreuses lacunes et incohérences ressortent de vos déclarations successives à cet égard de sorte que le Commissariat général ne peut tenir ce fait comme établi.

En effet, concernant votre mariage en tant que tel, vous soutenez qu'il aurait été refusé à deux reprises en Turquie (NEP, p. 10-11). Questionnée afin de connaitre la raison de ces refus, vous déclarez que c'est le parti politique de votre compagnon qui l'aurait refusé à deux reprises car vous ne portiez pas le voile. Questionnée davantage à ce sujet, vous reprenez la même explication en ajoutant que ce serait parce que vous ne seriez pas turque (NEP, p. 10 ; 18). Etonnamment votre compagnon n'aurait pas été au courant de ces conditions alors que vous déclarez qu'il fait partie du parti en question. Confrontée à cela, vous déclarez simplement que, non, il ne savait pas sans autre explication (NEP, p. 24). Questionnée afin de savoir comment il aurait réagi à ces deux refus, vous déclarez qu'au deuxième refus il aurait commencé à être agressif sans explication quant à la source de cette agressivité envers vous (NEP, p. 18 ; 24). Questionnée afin de savoir s'il aurait cherché une solution pour tout de même vous marier, vous déclarez que non (NEP, p. 24).

L'ensemble de ces déclarations imprécises et brèves au sujet des deux prétendus refus de mariage vous concernant ne permet pas de croire en la réalité des faits que vous soutenez avoir vécu. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité d'établir l'existence ou non d'un mariage dans votre chef.

Ensuite, il convient de souligner les nombreuses imprécisions, répétitions et lacunes de vos propos concernant votre vécu conjugal et les violences que vous auriez subies de la part de Osman.

En effet, Osman aurait commencé à être agressif envers vous un an après la naissance de votre deuxième enfant et ceci se serait encore plus accentué avec votre troisième grossesse (NEP, p. 13 ; 18). Force est de constater que vous êtes incapable d'expliquer ce changement radical de comportement envers vous et que vous déclarez qu'il n'aurait plus vécu avec vous durant cette période, que de façon ponctuelle, alors que vous auriez toujours continué à vivre dans la maison de sa mère (NEP, p. 10 ; 13). Or, vous déclarez que vous auriez eu les moyens de vous loger ailleurs mais que comme il aurait dit « non », vous ne l'auriez pas fait (NEP, p. 10 ; 23). Cette justification pour le moins simpliste semble peu convaincante pour expliquer le fait que vous seriez toujours restée dans sa maison et ce, pendant 7 années, après le début de sa prétendue agressivité (NEP, p. 23). Soulignons encore que, spontanément, vous déclarez avoir proposé à votre compagnon de venir voir les enfants en cas de déménagement (NEP, p. 10 ; 23). A nouveau, cette déclaration est en contradiction totale avec des violences alléguées de votre compagnon envers vous et les enfants tels que vous l'invoquez. De manière générale, vous déclarez avoir vécu dans de très bonnes conditions en Turquie, avoir eu plusieurs emplois, beaucoup d'amis et avoir fait des activités avec ces derniers (NEP, p. 13-14).

Questionnée afin de savoir si vous avez une crainte pour vos enfants en cas de retour en Turquie, vous ne savez pas en formuler pour vos deux premières filles (NEP, p. 16). Pour vous et votre fille cadette, Luisa, vous vous contentez de dire que vous avez peur d'avoir « de grands problèmes » avec Osman (NEP, p. 16). Invitée à expliquer davantage cette crainte, vous êtes incapable de l'expliquer puisque vous répétez à nouveau qu'il ne voulait pas d'elle (NEP, p. 16). Dès lors, vous vous révélez incapable de formuler une crainte concrète envers vos enfants en cas de retour en Turquie. Ceci déforce encore davantage le contexte familial et les violences de votre compagnon que vous déclarez avoir fui en Turquie. Invitée expressément, à plusieurs reprises, à relater d'éventuels faits de violences de la part de Osman envers vos enfants, vous tenez des propos à ce point brefs et vagues qu'aucun sentiment de vécu ne s'en dégage (NEP, p. 17).

Vous avez déposé un constat de coups et blessures établi dans le chef de Ela Folla qui constate la présence d'une cicatrice sur le haut du crâne arrière droit de votre fille (cfr. farde verte, « Documents », pièce n° 5). Le constat que ces lésions « peuvent avoir pour origine l'agression relatée par la victime » ne fournit aucune indication sur l'origine, accidentelle ou intentionnelle, de cette cicatrice. Outre la formulation prudente de cette hypothèse, force est de constater que les propos que vous avez tenus devant son auteur ne sont pas reproduits et qu'il n'est fait mention que d'une agression en avril 2021 « après avoir été poussée par son père ». Partant, ce document ne permet d'étayer ni la réalité de votre situation, ni celle des faits que vous avez relatés.

Vous concernant vous personnellement, vous déclarez que vous n'auriez jamais dû voir de médecin suite aux comportements agressifs que vous imputez à votre compagnon. Vous déclarez uniquement avoir pris des pilules pour le mal de tête (NEP, p. 22). S'agissant du constat de coups et blessures daté du 28/09/2022 (cfr farde verte, « Documents », pièce n° 4), il se limite à constater la présence sur votre corps, de deux cicatrices pouvant avoir pour origine une agression par le père de vos enfants en avril 2021 après avoir été poussée contre une porte vitrée. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, vos déclarations, comme vu

précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement. Questionnée sur les circonstances dans lesquelles ces cicatrices vous auraient été occasionnées, les propos que vous tenez ne peuvent emporter la conviction du CGRA sur l'origine des cicatrices (NEP, p. 22).

Par conséquent, l'ensemble de ces éléments semble hautement incompatible avec un vécu conjugal dans lequel vous déclarez avoir subi des violences et des agressions répétées.

Ensuite, vous tenez des propos peu convaincants pour expliquer la raison pour laquelle votre dernière fille n'aurait pas été reconnue par son père et n'a donc pas la nationalité Turque contrairement aux deux premières (NEP, p. 4). Après plusieurs confrontations face à cette situation quelque peu particulière, vous tenez des propos répétitifs vous bornant à dire qu'il ne voulait pas de ce troisième enfant et ne voulait pas s'en occuper (NEP, p. 15). Or, rappelons que vous auriez tout de même vécu au domicile de Osman pendant encore 5 années après la naissance de votre troisième enfant. Soulignons également que vous avez déposé les cartes d'identité de vos deux filles ainées à l'appui desquelles Osman Bozkurt est bien identifié comme étant leur père (cfr. farde verte, « documents », pièce n° 6). Or, vous ne déposez aucun document permettant d'établir un lien de filiation paternel avec votre fille cadette. Au vu des explications évasives et non convaincantes du refus de reconnaissance de votre fille cadette et l'absence de document la concernant, le CGRA est dans l'impossibilité de déterminer le lien de filiation qui unirait votre fille cadette à Osman tel que vous l'allégez.

Finalement, notons vos propos évasifs quant à la réaction de votre compagnon suite à votre départ de Turquie avec vos enfants. En effet, questionnée à ce sujet, vous ne pouvez que mentionner que Osman aurait été nerveux et qu'il ne voulait pas que vous partiez (NEP, p. 15). Vous ne savez pas s'il vous recherche actuellement. De même vous ne savez pas s'il a entamé des démarches concernant vos enfants (NEP, p. 15). Ce manque d'intérêt pour votre situation personnelle depuis votre départ de Turquie renforce davantage la considération du Commissariat général que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne peuvent être tenus pour établis.

Au surplus, vous déclarez que vous aviez un permis de résidence en Turquie et que vous le renouveliez tous les ans chez le notaire par le biais de votre mari qui était présent avec vous, payait le notaire et se portait garant pour vous (NEP, p. 10). Vous avez transmis l'un de ces permis attestant d'un renouvellement récent en date du 25 mai 2021 (cfr farde verte, « Documents », pièce n° 7). A nouveau un tel comportement est tout à fait incompatible avec la description que vous faites de votre compagnon.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. farde bleue « Information pays » : sécurité générale en Tunisie).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Votre passeport, ceux de vos enfants, votre carte orange, les cartes d'identité de vos filles et votre permis de résidence turque que vous remettez à l'appui de votre DPI tendent à prouver votre identité, votre nationalité, ainsi que celles de vos enfants, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA (cfr. farde verte, « Documents », pièces n° 1-3 et 6-7).

Quant aux observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre entretien (cfr. farde verte, « Documents », pièce n° 8), elles ont été prises en considération mais ne permettent pas d'invalider les arguments développés ci-dessus, ni d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Tunisie. En effet, les observations formulées ne viennent corriger que quelques éléments de détails n'étant pas décisifs dans les développements avancés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste la motivation de la décision querellée.

3.3. Dans un premier temps, elle met l'accent sur le profil vulnérable de la requérante.

Elle allègue que la requérante avait dans un premier temps fui en Serbie où son mari l'a retrouvée et menacée. Elle souligne par ailleurs que la fille de la requérante a été victime de violence de son père.

3.4. S'agissant de la famille de la requérante et de son frère, la partie requérante souligne que ce dernier, malgré sa nationalité allemande, revenait tout le temps en Tunisie où il a une maison à côté de celle de sa mère. Il a en fait pris la place du père décédé. Elle fait valoir que toute la famille est soumise à la loi du frère. Elle renvoie à différents articles sur le président en poste à Tunis et sur le recul des droits des femmes. Elle allègue que la requérante n'a actuellement plus aucun contact en Tunisie et a été victime de rejet total par sa famille.

3.5. La partie requérante relève les déclarations de la requérante selon lesquelles le père de ses enfants était aussi violent envers ces derniers et estime qu'il ressort clairement des déclarations de la requérante qu'elle a été victime de différentes formes de violences conjugales.

3.6. Elle invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que la requérante n'a pu obtenir de protection de la part des autorités turques.

3.7. La partie requérante reprend les déclarations de la requérante et considère qu'elles démontrent de manière crédible tous les efforts effectués pour avoir « de fameux document d'identité ».

3.8. La partie requérante demande à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié pour la requérante et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Nouvelles pièces

4.1. Par une note complémentaire du 23 août 2024, la partie requérante transmet au Conseil un rapport psychologique daté du 22 juillet 2024.

4.2. Le Conseil constate que ce document répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence, il le prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en

vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité tunisienne invoque une crainte de persécution de la part de son frère opposé au fait qu'elle ait trois enfants conçus hors des liens du mariage.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits et d'actualité de la crainte.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
rappel plein contentieux.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. Le Conseil estime que tel a été le cas en l'espèce.

5.9. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.10. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.11. En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que la requérante est de nationalité tunisienne. Elle produit par ailleurs la copie de son passeport tunisien.

5.12. En conséquence, il y a lieu d'analyser la demande de protection internationale de la requérante au regard du pays dont elle a la nationalité à savoir la Tunisie.

5.13. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'aux termes de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, repris au moyen, la crainte invoquée doit être rationnelle (« craignant avec raison ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète.

Sur ce point, le Conseil observe que la requérante, interrogée à l'audience, affirme ne plus avoir de nouvelles du père de ses enfants et de son frère depuis son séjour en Serbie en 2022.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève par ailleurs que selon les propos de la requérante son frère réside en Allemagne et a la nationalité de ce pays.

La circonstance que le frère de la requérante voyage souvent en Tunisie et qu'il ait une maison à côté de celle de la mère de la requérante comme le souligne la requête ne peut suffire pour conclure que la crainte de la requérante est établie. Par ailleurs, rien ni personne n'oblige la requérante à s'installer auprès de sa mère en cas de retour en Tunisie. Elle a démontré à suffisance avoir un profil éduqué et indépendant lui ayant permis de travailler et de prendre soin de ses enfants en Turquie et en Serbie.

5.14. La requête affirme que la requérante et ses enfants se trouveraient dans une situation illégale en cas de retour en Tunisie et souligne l'existence, dans ce pays, de discriminations vis-à-vis des enfants nés hors mariage, mais force est de constater qu'elle n'apporte aucun élément concret et précis à l'appui de ces affirmations. Le Conseil constate que les différentes informations citées dans la requête ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour en Tunisie dans le chef de la requérante ou de ses enfants en raison de la naissance hors mariage de ces derniers.

5.15. S'agissant de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sollicitée par la requête, le Conseil y répond en rappelant tout d'abord le contenu de cet article. *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.*

En l'espèce, la requérante fait état de violences perpétrées sur sa personne et ses enfants par son ancien compagnon en Turquie. Or, comme développé ci-dessus, il y a lieu d'avoir égard aux craintes de persécution et aux possibilités de protection de la requérante en Tunisie, pays dont elle a la nationalité.

5.16. Au vu de ces éléments, le Conseil se doit de constater que la requête ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante.

Le document psychologique annexé à la note complémentaire n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, le Conseil ne remet pas en cause l'existence d'une crainte subjective dans le chef de la requérante compte tenu de son vécu en Turquie et en Serbie mais se doit de constater que la requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef en cas de retour en Tunisie.

5.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Tunisie puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) ,de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN